

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20221003-006****du 03 octobre 2022****n°006****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**membres en exercice : 26****PRESENTS (20) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.PREHER, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN****POUVOIRS (3) : M. DROIN donne pouvoir à M. ABELIN
Mme MARQUES NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme LAVRARD****EXCUSES (3) : M. BOISSON, Mme GODET, M. CIBERT**

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**OBJET : Conventions opérationnelles avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et les communes de Grand Châtellerault**

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est un Etablissement public d'Etat à caractère industriel et commercial qui a pour mission de réaliser des acquisitions foncières dans le cadre des projets conduits par les personnes publiques pour faciliter l'émergence d'opérations d'aménagement. L'EPF intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI) qu'il définit.

La convention cadre n°86-14-006 relative à la mise en œuvre du PPI sur le territoire de la CAPC a été signée le 5 novembre 2014 par la CAPC et par l'EPF de Poitou-Charentes. L'avenant n°1 à cette convention relative à la mise en œuvre du PPI 2018-2022 a été signée par la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et par l'EPFNA le 13 juin 2019.

La convention cadre fixe les critères d'intervention de l'EPFNA sur le territoire communautaire pour assurer des missions de portage foncier avec les communes membres. L'EPFNA intervient principalement en faveur du développement économique, de la requalification des centres villes et centres bourgs et du développement de l'offre de logements abordables, en fonction des objectifs du SCOT et du PLH. L'intervention foncière de cet établissement est effectuée par le biais de conventions opérationnelles signées par la commune concernée et l'agglomération.

Une quinzaine de conventions sont aujourd'hui actives sur le territoire communautaire et sont parfois amenées à être prolongées par avenant. De nouvelles conventions sont aussi en cours de réflexion. Aussi, il est nécessaire que le Président soit compétent pour approuver toute convention opérationnelle issue de la convention cadre conclue entre l'agglomération et l'EPFNA.

La convention cadre arrivant à échéance au 31 décembre 2022, elle sera prolongée en début d'année 2023 pour repartir sur la durée du futur PPI de l'EPFNA. Dans l'intervalle, toutes les conventions opérationnelles existantes continueront de produire leurs effets. Et les nouvelles conventions opérationnelles seront rattachées par voie d'avenant à la convention cadre.

Il est proposé au bureau communautaire de donner pouvoir au Président pour conclure les conventions opérationnelles.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20221003-006

du 03 octobre 2022

n°006

page 2/2

* * * * *

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions ou opérations d'aménagement conduites par les personnes publiques,

VU le point I.1 de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de développement économique,

VU le point I.2 de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération relatif à l'aménagement de l'espace communautaire,

VU le point I.3 de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération relatif à l'équilibre social de l'habitat,

VU la délibération du bureau communautaire n°8 du 13 octobre 2014 approuvant la convention cadre entre l'établissement public foncier du Poitou-Charentes et la CAPC,

VU la délibération du bureau communautaire n°13 du 1^{er} avril 2019 relative à l'avenant de prolongation à la convention-cadre avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la convention cadre n°86-14-006 relative à la mise en œuvre du PPI sur le territoire de la CAPC en date du 5 novembre 2014,

VU l'avenant n°1 à la convention-cadre relative à la mise en oeuvre du PPI 2018-2022 signé par la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et par l'EPFNA le 13 juin 2019,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de la convention cadre conclue avec l'EPF-NA sur le territoire communautaire repose sur la conclusion de conventions opérationnelles dans les communes,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération est signataire des conventions opérationnelles conclues avec l'EPF-NA et les communes,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions opérationnelles conclues avec l'EPF-NA et les communes membres de Grand Châtellerault dans le cadre de la mise en œuvre de la convention cadre, ainsi que leurs avenants,

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD